

CIMETIÈRE MUNICIPAL RÈGLEMENT INTÉRIEUR

La Maire de la Commune de Saint-Jean-d'Angély,

VU le décret du 23 prairial an XII (11 juin 1804) sur les sépultures,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et 2, L 2213-4, L 2213-7 à 14, L 2213-24, L 2223-1 à 18, et R 2213-1, R 2213-31 à 33, R 2213-37 à 42, R 2213-51,

TABLE ANALYTIQUE

TITRE I - DESTINATION DU CIMETIÈRE	6
ARTICLE 1 - AFFECTATION DU CIMETIÈRE	6
ARTICLE 2 - AFFECTATION DES TERRAINS	6
ARTICLE 3 - AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE	6
3-1 - Matérialisation des terrains communs et concédés	6
3-2 - Tenue des plans et registres	7
ARTICLE 4 - CREUSEMENT DES FOSSES EN TERRAIN COMMUN.....	7
ARTICLE 5 - DÉPÔT DE SIGNES FUNÉRAIRES ET FLEURS, INSCRIPTIONS PAR LES PARTICULIERS	7
TITRE II - FONCTIONNEMENT DU SERVICE	7
ARTICLE 6 - ORGANISATION DU SERVICE	7
ARTICLE 7 - FONCTIONS DU PERSONNEL ATTACHÉ AU CIMETIÈRE	8
7-1 - Rôle du gardien	8
7-2 - Obligations du personnel	8
7-3 - Surveillance du cimetière	8
7-4 - Organisation des convois	9
ARTICLE 8 - HORAIRES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE DU CIMETIÈRE	9
TITRE III - POLICE DU CIMETIÈRE	9
ARTICLE 9 - FONCTIONS DU MAIRE ET DES AGENTS DE LA POLICE MUNICIPALE	9
ARTICLE 10 - CONDITIONS D'ACCÈS AU CIMETIÈRE	9
10-1 - Interdiction aux personnes	9
10-2 - Interdiction aux véhicules	10
ARTICLE 11 - DISCIPLINE GÉNÉRALE DANS LE CIMETIÈRE	10
11-1 - Interdictions d'ordre général	10

11-2 - Interdiction particulière	11
11-3 - Sanctions	11
ARTICLE 12 - RESPONSABILITÉ EN CAS DE DÉGÂTS ET VOLS	11
ARTICLE 13 - RESPONSABILITÉ EN CAS DE DÉGÂTS OU BLESSURES PAR LES MONUMENTS OU PLANTATIONS EFFECTUÉES SUR LE TERRAIN D'UNE CONCESSION	11
13-1 - Responsabilité du concessionnaire	11
13-2 - Edifice menaçant ruine	11
13-3 - Délai de remise en état	11
13-4 - Sanctions	12
ARTICLE 14 - ACCÈS AUX FOSSES ET CAVEAUX	12
ARTICLE 15 - AFFICHAGE SUR LES MURS DU CIMETIÈRE	12
ARTICLE 16 - OFFRES DE SERVICE	12
TITRE IV - DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX INHUMATIONS	12
ARTICLE 17 - AUTORISATION DE FERMETURE DU CERCUEIL	12
17-1 - Présence de la Police municipale	13
17-2 - Délai d'inhumation	13
17-3 - Décès à l'étranger	13
17-4 - Descente des cercueils	13
17-5 - Types d'inhumation	13
17-6 - Interdictions	13
ARTICLE 18 - INHUMATION EN TERRAIN COMMUN	13
18-1 - Plantations	14
18-2 - Reprise des emplacements	14
18-3 - Normes des cercueils	14
18-4 - Fouilles	15
18-5 - Dérogations	15
ARTICLE 19 - INHUMATION EN TERRAIN CONCÉDÉ	15
19-1 - Conditions	15
19-2 - Dépôt d'une urne cinéraire	15
19-3 - Délais	15
19-4 - Plantations	15
ARTICLE 20 - DÉPOSITOIRE COMMUNAL	16
ARTICLE 21 - OSSUAIRE ET CRÉMATION DES RESTES EXHUMÉS	16
21-1 - Destination	16
21-2 - Crémation des restes exhumés	16

TITRE V - DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX EXHUMATIONS	17
ARTICLE 22 - AUTORISATION D'EXHUMATION	17
22-1 - Demande d'exhumation	17
22-2 - Exécution des opérations d'exhumation.....	17
22-3 - Interdictions	17
22-4 - Mesures d'hygiène et de salubrité	18
22-5 - Ouverture des cercueils	18
22-6 - Refus d'exhumation	18
22-7 - Taxes d'exhumation et de ré inhumation	18
22-8 - Exhumation sur requête des autorités judiciaires	18
ARTICLE 23 - RÉDUCTION DE CORPS	19
TITRE VI - TRAVAUX DANS LE CIMETIÈRE	19
ARTICLE 24 - TERRAINS CONCÉDÉS CONSTRUCTIBLES	19
24-1 - Construction de sépultures en élévation	19
24-2 - Construction de niches	19
ARTICLE 25 - AUTORISATION DE TRAVAUX	19
25-1 - Déclaration de travaux	20
25-2 - Démolition de caveau, monument	20
25-3 - Inter-tombes	20
25-4 - Vide sanitaire	20
25-5 - Etanchéité des caveaux	20
25-6 - Creusement	20
ARTICLE 26 - FOUILLES	21
ARTICLE 27 - INTERDICTION DE TRAVAUX	21
ARTICLE 28 - PROPRETÉ DES CHANTIERS - DÉPÔT DE MATERIEL - NETTOYAGE	21
ARTICLE 29 – RESPONSABILITÉ DES CONCESSIONNAIRES ET ENTREPRISES	21
ARTICLE 30 - SURVEILLANCE DES TRAVAUX	21
TITRE VII – DROITS ET OBLIGATIONS DES CONCESSIONNAIRES ET ENTREPRISES	22
ARTICLE 31 - ACQUISITION D'UNE CONCESSION	22
31-1 - Emplacement	22
ARTICLE 32 - DROITS DE CONCESSION	22
32-1- Inter-tombes	22
ARTICLE 33 – DROITS ET OBLIGATIONS DES CONCESSIONNAIRES	22
33-1 - Destination d'un terrain concédé	23
33-2 - Droit à sépulture	23
33-3 - Déclaration de travaux	23
33-4 - Matérialisation des fosses	23
33-5 - Accès aux sépultures	24

ARTICLE 34 - TYPES DE CONCESSIONS	24
34-1 - Dimensions	24
ARTICLE 35 - RENOUELEMENT DES CONCESSIONS TEMPORAIRES	
35-1 - Délai	24
35-2 - Conditions de renouvellement - copropriétaires.....	24
35-3 - Renouvellement obligatoire	25
35-4 - Opposition de la Ville au renouvellement.....	25
ARTICLE 36 - CONVERSION	25
36-1 - Conversion à l'expiration du contrat	25
36-2 - Conversion en cours de contrat	25
36-3 - Conversion en plus courte durée	25
36-4 - Frais occasionnés par les conversions	25
36-5 - Taxes	25
ARTICLE 37 - ÉCHANGE	26
ARTICLE 38 - FUSION	26
ARTICLE 39 - RETROCESSION	26
39-1 - Conditions	26
39-2 - Prix	26
39-3 - Abandon volontaire par le concessionnaire.....	26
ARTICLE 40 - REPRISE DES FOSSES EN TERRAINS COMMUNS ET CONCÉDÉS	27
40-1 - Reprise des fosses en terrains communs	27
40-2 - Reprise des fosses en terrains concédés	27
40-3 - Reprise des concessions perpétuelles/centenaires abandonnées	27
40-4 - Destination des monuments et signes funéraires des concessions reprises	27
TITRE VIII - DISPOSITIONS RELATIVES AU COLUMBARIUM ET AU JARDIN DU SOUVENIR	28
ARTICLE 41 - DESTINATION DES COLOMBARIUMS	28
ARTICLE 42 - DURÉE DES LOCATIONS ET CONCESSIONS	28
42-1 - Columbariums collectifs 6 ou 9 cases	28
42-2 - Columbarium mural	28
42-3 - Columbariums individuels	28
ARTICLE 43 - RÈGLES COMMUNES	28
43-1 - Ouverture et fermeture des cases	28
43-2 - Récupération des urnes	28
43-3 - Réfection des columbariums	29
ARTICLE 44 – TRAVAUX - DÉPÔT DE FLEURS - FIXATION D'OBJETS	29
44-1 - Columbariums collectifs	29
44-2 - Columbariums individuels	29
ARTICLE 45 - RÈGLES EXCEPTIONNELLES CONCERNANT LE COLUMBARIUM MURAL	29
ARTICLE 46 - DESTINATION DU JARDIN DU SOUVENIR	29
46-1 - Autorisation du Maire	30
46-2 - Réglementation	30

46-3 - Tarification	30
46-4 - Dimensions des plaquettes	30
46-5 - Gravure des plaquettes	30

TITRE IX - DISPOSITIONS RELATIVES AUX CAVURNES	30
ARTICLE 47 - DÉFINITION DES CAVURNES	30
ARTICLE 48 - DIMENSIONS DES CAVURNES	31
ARTICLE 49- RÈGLEMENTATION	31
ARTICLE 50 - DURÉE DE CONCESSION	31
ARTICLE 51 - TARIFICATION	31
ARTICLE 52 - ACQUISITION	31
ARTICLE 53 - IDENTIFICATION	32
ARTICLE 54 - RENOUVELLEMENT	32
ARTICLE 55 - RÉTROCESSION	32
ARTICLE 56 - ABANDON	32
ARTICLE 57 - SANCTIONS	32
ARTICLE 58 - TARIFS	32
ARTICLE 59 - CONSULTATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT.....	33
ARTICLE 60 - ABROGATION DES RÉGLEMENTS ANTÉRIEURS	33
ARTICLE 61 - EXÉCUTION DU PRÉSENT RÈGLEMENT	33

TITRE I - DESTINATION DU CIMETIÈRE**ARTICLE 1 - AFFECTATION DU CIMETIÈRE**

Le cimetière communal de la ville de Saint-Jean-d'Angély est affecté à la sépulture :

- des personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile,
- des personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune,
- des personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille, située dans le cimetière communal quels que soient leur domicile et le lieu de décès.

ARTICLE 2 - AFFECTATION DES TERRAINS

Les terrains du cimetière comprennent :

- les parties communes affectées au fonctionnement général du cimetière (allées, loge du gardien, etc.);
- les emplacements communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession ;
- les emplacements affectés aux sépultures privées (terrain concédé) ;
- les columbariums, les cavurnes et le Jardin du souvenir (dispersion des cendres).

ARTICLE 3 - AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE**3-1 - Matérialisation des terrains communs et concédés**

- a) Chaque plate-bande est divisée en plusieurs fosses numérotées.
- b) Toutes les concessions sur lesquelles sont édifiés des monuments funèbres doivent obligatoirement faire apparaître cette numérotation, au moyen d'une fiche métallique fournie par la Ville. Elle est remise par le gardien du cimetière lors de la demande d'autorisation de travaux et facturée au concessionnaire ou à son mandataire selon le tarif en vigueur.
- c) Si la concession est nue, le gardien du cimetière procède à cette signalisation.
- d) Toutes les concessions achetées avant l'entrée en vigueur du présent règlement, sont matérialisées par le gardien du cimetière.
- e) Lors du renouvellement, le concessionnaire ou ses ayants-droits doivent acquitter les frais engagés par la Ville, aux conditions prévues au paragraphe b) ci-dessus.
- f) A défaut de signes indiquant les lieux et limites des sépultures, la Ville ne pourra être tenue pour responsable des erreurs ou anticipations qui pourraient être commises, sauf s'il est justifié qu'elles sont imputables au gardien du cimetière.

3-2 - Tenue des plans et registres

Les indications prescrites aux paragraphes a et b article 3-1, ci-dessus, seront mentionnées sur les plans du cimetière et sur les registres détenus par le gardien et le régisseur à la Mairie.

ARTICLE 4 - CREUSEMENT DES FOSSES EN TERRAIN COMMUN

Les fosses destinées à recevoir les cercueils ne peuvent être creusées que par les fossoyeurs communaux aux cotes minima, ci-dessous définies :

Largeur 1,10 m / Longueur 2,50 m / Profondeur 1,50 m / Inter-tombe 0,20 m

ARTICLE 5 - DÉPÔT DE SIGNES FUNÉRAIRES ET FLEURS - INSCRIPTIONS PAR LES PARTICULIERS

Tout particulier a la possibilité de faire placer sur la sépulture d'un parent ou d'un ami, une pierre sépulcrale, un monument, épitaphe ou autre signe distinctif, sous réserve d'obtenir au préalable l'autorisation de l'administration municipale. Toute autre indication revêtant un caractère publicitaire est interdite, sauf celle du marbrier qui a construit le caveau.

Les inscriptions existantes sur les sépultures ne peuvent être supprimées ou modifiées sans l'autorisation de l'administration municipale. L'héritier d'une sépulture pourra faire ajouter son nom à celui du concessionnaire à la condition de fournir les pièces nécessaires constatant son identité et ses droits sur cette tombe. En aucun cas le nom du concessionnaire ne pourra être enlevé.

Aucune inscription ne pourra être effectuée sur les tombes ou monuments funéraires sans avoir été au préalable soumise à l'approbation du Maire, sous peine de la voir retirée.

Le concessionnaire peut également déposer des signes funéraires et fleurs. Quand celles-ci sont naturelles, dès leur flétrissure, elles doivent être enlevées par la famille ou à défaut par le gardien - notamment après les fêtes de la Toussaint. Les fleurs fanées et leurs pots seront systématiquement enlevés par le gardien à compter du 1^{er} janvier qui suit.

La fixation, sur les murs d'enceinte contigus à des concessions, de couronnes artificielles, est interdite.

TITRE II - FONCTIONNEMENT DU SERVICE

ARTICLE 6 - ORGANISATION DU SERVICE

Le service administratif du cimetière placé sous l'autorité du chef de service de l'Etat-civil est responsable :

- de la vente et du renouvellement des concessions ;
- de la perception des taxes funéraires ;
- de la conservation des archives ;
- de la police générale des cimetières ;
- des relations avec les diverses entreprises et notamment celles de pompes funèbres, ainsi qu'avec la Police Municipale.

ARTICLE 7 - FONCTIONS DU PERSONNEL ATTACHÉ AU CIMETIÈRE**7-1 – Rôle du gardien**

- accompagne chaque convoi jusqu'au lieu désigné pour la sépulture ;
- assure toutes les opérations nécessaires dans le cadre des inhumations ou exhumations en terrain non concédé, notamment les creusements des fosses, l'extraction des cercueils, la mise à l'ossuaire général des restes mortels et l'évacuation des cercueils ;
- assure l'entretien du cimetière avec l'aide des services techniques pour les gros travaux ;
- renseigne le public ;
- porte immédiatement à la connaissance de son Chef de Service, toutes les anomalies qu'il aura constatées tant dans les allées que sur les édifices ;
- surveille l'exécution des travaux de construction et informe sa hiérarchie du non-respect de la superficie concédée et des normes imposées par l'administration ;
- procède au marquage de la surface de l'emplacement concédé lors des travaux de construction de caveau par les entreprises habilitées par la Préfecture à exécuter ces opérations, ainsi que les emplacements pour les inhumations pleine-terre ;
- tient les plans et registres à jour.

7-2 - Obligations du personnel

Il est interdit à tous les agents municipaux appelés à travailler dans le cimetière, sous peine de sanction disciplinaire et sans préjudice de poursuites de droit commun :

- de s'approprier tous matériaux ou objets des concessions expirées ou non ;
- de solliciter des familles ou des entreprises toute gratification, pourboire ou rétribution quelconque ;
- de tenir toute conversation ou adopter toute attitude, tenue vestimentaire susceptibles de nuire à la décence des opérations funéraires ou de choquer des tiers ;
- de communiquer des renseignements d'ordre funéraire.

7-3 – Surveillance du cimetière

Le cimetière de la ville est placé sous la surveillance du personnel municipal, de la police municipale ou de la voirie selon le cas.

Les agents municipaux doivent exercer une surveillance du cimetière au cours de leur service et signaler à leur hiérarchie toute anomalie qu'ils constateraient sur les allées, les équipements, les monuments construits ou en cours de constructions.

7-4 - Organisation des convois

Les convois sont admis dans le cimetière de 8 heures à 17 heures du Lundi ou Vendredi, les inhumations étant expressément interdites de nuit et les jours fériés.

A l'arrivée d'un convoi, le gardien ou son remplaçant doit se trouver à la porte du cimetière. Il se voit remettre et vérifie les autorisations délivrées par l'autorité compétente. Il guide le convoi jusqu'au lieu de la sépulture et prend toutes dispositions pour faire assurer le maintien de l'ordre.

ARTICLE 8 - HORAIRES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE DU CIMETIÈRE

Le cimetière est accessible au public par les 3 entrées situées rue Lachevalle, chemin des Protestants et avenue Pasteur :

- les lundi, mardi, mercredi et jeudi de 8h00 à 18h00
- le vendredi de 9h00 à 16h30

En dehors de ces jours et horaires, le cimetière reste accessible tous les jours par les portes piétonnes dès 8h00 jusqu'à :

- 20 h 00 du 1^{er} mars au 31 octobre
- 18 h 00 du 1^{er} novembre au 28 février.

TITRE III - POLICE DU CIMETIÈRE

ARTICLE 9 - FONCTIONS DU MAIRE ET DES AGENTS DE LA POLICE MUNICIPALE

Le Maire et les agents de la Police municipale assurent la police des funérailles, du cimetière ainsi que l'exécution des mesures de police prescrites par les lois et les règlements, notamment pour les opérations d'exhumation, de ré inhumation et de translation des corps.

Les agents de la Police municipale dressent procès-verbal des opérations auxquelles ils ont procédé ou assisté, dans les conditions prévues par la législation en vigueur, et transmettent ce document au Maire de la commune concernée.

ARTICLE 10 - CONDITIONS D'ACCÈS AU CIMETIÈRE

Les personnes admises dans le cimetière ainsi que les ouvriers y travaillant doivent s'y comporter avec toute la décence et le respect que leur commande leur destination.

10-1 - Interdiction aux personnes

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ivresse, et à celles qui ne seraient pas vêtues décentement, aux enfants de moins de 14 ans non accompagnés, aux marchands ambulants, aux groupes non autorisés, aux chiens et autres animaux domestiques, même tenus en laisse, sauf ceux accompagnant les non-voyants.

10-2 - Interdiction aux véhicules

L'entrée du cimetière est également interdite :

- aux engins à deux roues et aux voitures autres que celles des services municipaux.

Dérogations

Des autorisations personnelles sont accordées par le Maire :

- aux personnes âgées ou handicapées sur présentation d'un certificat médical ou carte d'invalidité
- aux entreprises dans le cadre de leur travail.

Elles doivent être obligatoirement présentées au gardien du cimetière.

Ces autorisations n'engagent, en aucune façon, la responsabilité civile ou pénale de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, en cas d'accident corporel ou dommage matériel subi par les détenteurs de ces autorisations, ou provoqué par leur véhicule.

Les conducteurs des véhicules et leurs employeurs sont responsables des dégradations qu'ils ont causées aux chaussées, monuments, plantations, constructions et ornements. Ils sont tenus d'en rendre compte en Mairie et de procéder sans délai à la réparation des dommages.

a - Vitesse des véhicules

Les véhicules admis à pénétrer dans le cimetière doivent observer une vitesse maximum de 10 Km/Heure ; ils doivent céder le passage au convoi funèbre.

b - Stationnement des véhicules

Lors d'un service funèbre, les véhicules situés dans le voisinage immédiat doivent être déplacés.

ARTICLE 11 - DISCIPLINE GÉNÉRALE DANS LE CIMETIÈRE

11-1 - Interdictions d'ordre général

Il est expressément interdit :

- de pénétrer dans le cimetière autrement que par les entrées régulières ;
- de se livrer à l'intérieur du cimetière, à des manifestations bruyantes telles que cris, chants et musiques à l'exception des chants liturgiques ;
- de fouler les terrains servant de sépultures, d'escalader les murs et les grilles des tombeaux, ainsi que les murs et clôtures du cimetière, d'endommager les pelouses ou plantations, de toucher les objets placés sur les fosses, et de dégrader les monuments ;
- de jeter des fleurs fanées ou autres débris en dehors des lieux prévus à cet effet, et de récupérer les fleurs ou les objets abandonnés par les familles ;
- de commettre des actes contraires au respect dû à la mémoire des morts ;
- de circuler en dehors des allées conçues à cet effet ;

- de filmer ou photographier sans avoir obtenu préalablement les autorisations nécessaires ;
- de troubler d'une manière quelconque le recueillement des visiteurs ou de commettre tout acte portant atteinte au respect dû au cimetière.

Toutes les dispositions de cet article s'appliquent également aux marbriers, entrepreneurs et ouvriers.

11-2 - Interdiction particulière

Lors d'une ouverture de concession pour inhumation ou exhumation, il est interdit à quiconque de sortir du cimetière des objets provenant d'une sépulture, sans avoir obtenu une autorisation municipale.

11-3 - Sanctions

En cas de manquement à cet article et outre les poursuites générales, les contrevenants dans le cas où il s'agirait d'entreprises, encourent une interdiction d'accès dans le cimetière de Saint-Jean-d'Angély, de durée déterminée, prononcée par arrêté municipal.

ARTICLE 12 - RESPONSABILITÉ EN CAS DE DÉGÂTS ET VOLS

La Ville de Saint-Jean-d'Angély décline toute responsabilité quant aux dégradations ou vols de toute nature causés aux ouvrages ou signes funéraires des concessions, par des tiers autres que les employés municipaux.

Il en est de même en cas de déstabilisation ou dégâts d'un monument provoqués par l'ouverture d'une fosse sur la concession immédiatement voisine.

ARTICLE 13 - RESPONSABILITÉ EN CAS DE DÉGÂTS OU BLESSURES OCCASIONNÉS PAR LES MONUMENTS OU PLANTATIONS EFFECTUÉS SUR LE TERRAIN D'UNE CONCESSION

13-1 - Responsabilité du concessionnaire

Le concessionnaire est responsable de tous dégâts ou blessures que pourrait provoquer tout ou partie de caveau, monument, ornementation ou plantation qu'il a fait placer sur le terrain concédé.

Dans ce cas, un procès-verbal de constat sera établi par le gardien du cimetière.

13-2 - Edifice menaçant ruine

Si l'autorité municipale juge qu'un monument menace ruine ou constitue, en quelque manière que ce soit, un risque pour la sécurité publique, elle en avise par lettre recommandée avec accusé de réception, le concessionnaire ou ses ayants droits.

13-3 - Délai de remise en état

Dans un délai de trente jours à compter de la date de mise en demeure, le concessionnaire doit avoir remédié à la cause d'insécurité.

S'il ne peut exécuter les travaux, il doit en aviser l'autorité municipale dans les huit jours, à réception de l'avis.

13-4 - Sanctions

Si dans les délais requis, le concessionnaire ne s'est pas manifesté, le Maire peut, s'il y a urgence, faire exécuter les réparations ou la démolition du monument.

De plus, il sera fait opposition au renouvellement de la concession, tant que les frais avancés par la Ville pour ces travaux, n'auront pas été remboursés par le concessionnaire ou ses ayants droits.

ARTICLE 14 - ACCÈS AUX FOSSES ET CAVEAUX

A l'exception du personnel municipal ou de celui des entreprises appelés à y travailler, il est interdit à quiconque de descendre dans un caveau ou une fosse, ou de pénétrer dans les ossuaires, dépositaires ou caveaux publics.

En cas d'infraction à cette interdiction, la responsabilité de la Ville de Saint-Jean-d'Angély ne pourra être engagée en aucune façon, tant en ce qui concerne les accidents corporels ou dégâts matériels que, pour les délits de profanation ou violation de sépulture, déplacement de cercueil et de corps.

ARTICLE 15 - AFFICHAGE SUR LES MURS DU CIMETIÈRE

L'affichage et les inscriptions sur les murs et portes du cimetière tant à l'extérieur qu'à l'intérieur est interdit. Seul est autorisé aux emplacements réservés, l'affichage des arrêtés ou avis municipaux.

ARTICLE 16 - OFFRES DE SERVICE

Sont interdites, à l'intérieur ou aux abords du cimetière, toutes offres de service, remises de cartes publicitaires ou imprimés quelconques aux visiteurs ou aux personnes suivant les convois.

TITRE IV - DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX INHUMATIONS

ARTICLE 17 - AUTORISATION DE FERMETURE DU CERCUEIL

Aucune inhumation ne peut être effectuée :

- d'une part, sans une demande écrite d'ouverture de fosses ou de caveaux formulée par le concessionnaire ou son représentant. Cette demande doit parvenir au service cimetière au moins 24 heures avant l'heure retenue pour l'inhumation ;
- d'autre part, sans autorisation de fermeture de cercueil délivrée par l'Officier de l'Etat-civil. Celle-ci mentionne d'une manière précise l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès, ainsi que le jour et l'heure auxquels doit avoir lieu son inhumation.

Toute personne qui, sans autorisation, ferait procéder à une inhumation, serait passible des peines portées à l'article R 645-6 du Code Pénal.

À l'entrée du cortège dans le cimetière, l'autorisation de fermeture du cercueil est remise au gardien pour être transcrite sur le registre des inhumations.

17-1 - Présence de la Police Municipale

Si un corps provenant d'une commune autre que Saint-Jean-d'Angély doit être inhumé dans le cimetière de la ville, il n'y sera reçu qu'avec l'assistance d'un agent de Police Municipale, et sur présentation de l'autorisation de transport de corps du défunt.

17-2 - Délai d'inhumation

Aucune inhumation, même dans le dépositaire, ne peut être effectuée moins de 24 heures après le décès, sauf en cas d'urgence, notamment en cas d'épidémie ou de décès provoqué par une maladie contagieuse.

Par contre, l'inhumation doit intervenir au plus tard six jours après le décès.

17-3 - Décès à l'étranger

Si ce décès a eu lieu à l'étranger ou dans un territoire d'outre-mer, ce délai a comme point de départ la date d'entrée du corps en France, les dimanches et jours fériés ne sont alors pas pris en compte. Des dérogations aux délais ci-dessus peuvent dans des circonstances particulières, être accordées par le Préfet du Département du lieu d'inhumation.

17-4 - Descente des cercueils

La descente des cercueils dans l'excavation se fait en présence de l'assistance, sauf si la famille manifeste le désir que cette opération n'ait lieu qu'après son départ. Le cercueil est alors déposé à côté de la fosse, jusqu'à son inhumation.

17-5 - Types d'inhumation

Les inhumations sont faites :

- soit en terrain ordinaire ou commun ;
- soit en terrain concédé.

17-6 - Interdictions

Toute inhumation est interdite dans le cimetière de la ville, les samedis et dimanches, ainsi que les jours fériés et chômés.

Sont également interdits les cortèges de nuit.

ARTICLE 18 - INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

Ce sont des emplacements temporaires réservés aux inhumations des personnes sans ressources ni famille et aux personnes ne souhaitant pas acquérir un emplacement en terrain concédé. Leurs durées n'excèdent pas 5 ans.

Ces emplacements ont une surface de 3,75 m², soit 2,50 m sur 1,50 m.

Chaque fosse ne peut recevoir qu'un seul corps. Cependant le Maire peut autoriser que deux personnes, appartenant à une même famille, décédées à moins de 24 heures d'intervalle, soient ensevelies ensemble.

En cas d'épidémie et dans les cas de force majeure, le Maire peut autoriser les inhumations en tranchées.

Les fosses en terrain commun doivent être creusées sur une ligne régulière, les unes à côté des autres, à une distance de 30 cm sur les côtés et 30 cm à la tête et aux pieds.

Aucun travail de maçonnerie ne peut être effectué dans les sépultures en terrain commun, sans autorisation de l'administration communale, sous peine d'être démonté sans délai.

L'identification de la sépulture doit s'effectuer au moyen d'une plaque ou une croix sur laquelle sont inscrits le nom, prénom et date de décès de la personne inhumée.

18-1 - Plantations

Les plantations d'arbustes sont interdites sauf celles de buis nain.

Les dépôts de signes funéraires sont autorisés, à condition que leur enlèvement puisse intervenir facilement au moment de la reprise de l'emplacement.

18-2 - Reprise des emplacements

A l'expiration du délai de 5 ans prévu par la loi, l'administration communale peut ordonner la reprise des terrains communs. Toutefois, si après ce laps de temps, les opérations d'exhumation s'avéraient impossibles, la fosse serait immédiatement refermée jusqu'à une nouvelle période plus adaptée.

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, la décision de reprise est publiée et portée à la connaissance du public par voie d'affichage aux portes de la mairie et du cimetière.

Les familles doivent faire enlever, dans un délai de trois mois, à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires, monuments qu'elles ont placés sur les sépultures. A l'expiration de ce délai, l'administration communale procède d'office au déplacement des signes funéraires (plaques, croix, etc...) qui seront tenus à la disposition des familles durant une période d'un an et un jour. Après ce délai, tous les objets et matériaux non réclamés deviennent irrévocablement propriété de la Ville qui décide de leur utilisation.

Il peut être procédé à l'exhumation des corps au fur et à mesure des besoins. Les reprises sont effectuées par arrêté du Maire.

Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes sont soit incinérés et les cendres dispersées au jardin du souvenir, soit déposés dans l'ossuaire communal.

18-3 - Normes des cercueils

L'emploi de cercueil métallique ou de toute matière imputrescible est interdit en terrain commun.

18-4 - Fouilles

Le gardien a en charge les fouilles et le transport à l'ossuaire général ou au centre de crémation des restes mortels exhumés.

18-5 - Dérogations

Si l'aménagement du cimetière le permet, les fosses situées en terrain commun peuvent être converties sur place en concessions, dans les mêmes conditions que celles définies pour les terrains concédés.

Le Maire appréciera souverainement et selon chaque cas d'espèce, les conditions dans lesquelles cette conversion pourra s'opérer.

ARTICLE 19 - INHUMATIONS EN TERRAIN CONCÉDÉ

19-1 - Conditions

Préalablement à une inhumation en terrain concédé, la famille doit présenter au gardien du cimetière, directement ou par l'intermédiaire d'une entreprise mandatée à cet effet, les documents permettant de situer et d'identifier la concession ou le caveau dont l'ouverture est prévue.

19-2 - Dépôt d'une urne cinéraire

Le dépôt d'une urne cinéraire dans une concession donne lieu à la perception d'une taxe d'inhumation.

Une demande d'ouverture de concession doit préalablement être effectuée auprès de l'autorité municipale.

19-3 - Délais

Ces formalités doivent être effectuées 48 heures avant l'heure prévue pour les obsèques. Pour les décès déclarés le vendredi après 12 heures, l'inhumation ne peut avoir lieu en règle générale, qu'à compter du lundi après-midi suivant.

19-4 - Plantations

La plantation d'arbustes d'ornement est autorisée sous réserve que leur hauteur n'excède pas 1,50 mètre. En revanche, la plantation d'arbres est interdite.

Ces plantations se font, sans aucune exception, dans la limite du terrain octroyé et de telle sorte qu'en aucun cas elles ne puissent produire une emprise, par leurs branches ou par leurs racines sur les emplacements voisins. Elles sont toujours disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage dans les allées ou les inter-tombes. Celles qui sont reconnues nuisibles doivent être élaguées ou abattues, si besoin est à la première mise en demeure de l'administration communale.

Il est formellement interdit de déposer dans les chemins, allées ainsi que dans les passages dits « inter tombes » des plantes, des fleurs fanées, des signes funéraires et couronnes détériorées ou tout autre objet retiré sur les tombes ou monuments. Ces objets doivent être déposés dans les emplacements réservés à cet usage au cimetière.

Les articles funéraires, tels que les fleurs, plantes, objets de marbrerie funéraire ou autres, destinés à la décoration des sépultures deviennent « ipso facto » propriété de la ou les familles ayant des personnes inhumées. En conséquence, la sortie des vases et objets d'ornement est formellement interdite aux intervenants extérieurs. Toutefois des dérogations peuvent être accordées aux entrepreneurs pour remise en état de plaques de marbre et autres articles de marbrerie funéraire, et aux fleuristes, pour l'entretien des tombes.

Le contrôle de la sortie des objets d'ornement des tombes est effectué par le gardien du cimetière.

L'administration communale a toujours le droit de faire enlever les objets qui ne seraient pas en parfait état ou qui seraient jugés gênants pour la circulation ou pouvant porter préjudice à la morale et à la décence.

ARTICLE 20 - DÉPÔSITOIRE COMMUNAL

Les caveaux provisoires aménagés à l'intérieur des cimetières peuvent recevoir les corps pendant un délai de 3 mois maximum. Les corps ne peuvent être admis que dans la limite des places disponibles.

Le placement d'un cercueil au dépositoire ne peut être accordé que dans les cas ci-après :

- creusement de fosse impossible en cas de force majeure ;
- départ de corps à bref délai hors de la Commune ;
- attente de fin de travaux de construction de caveaux ;
- contentieux concernant le droit de la personne décédée à être inhumée dans une concession de famille.

Les taxes dues pour l'utilisation du dépositoire sont fixées par délibération du Conseil municipal.

L'opération de sortie du dépositoire est assimilée à une exhumation. Par conséquent, elle est assortie des mêmes droits et frais.

ARTICLE 21 – OSSUAIRE ET CRÉMATION DES RESTES EXHUMÉS

21-1 - Destination

L'ossuaire est destiné à recevoir les restes mortels issus :

- des concessions temporaires arrivées à expiration,
- des parcelles du terrain commun,
- des concessions perpétuelles ayant fait l'objet d'une reprise.

21-2 – Crémation des restes exhumés

La Ville peut également faire procéder à la crémation de ces restes mortels, dont les cendres seront répandues au jardin du souvenir.

TITRE V - DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX EXHUMATIONS**ARTICLE 22 - AUTORISATION D'EXHUMATION**

Aucune exhumation ou ré inhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire.

22-1 - Demande d'exhumation

Cette demande doit être obligatoirement formulée par le plus proche parent du défunt. S'il y a désaccord entre les parents, l'autorisation ne peut être délivrée que sur décision des tribunaux.

Elles sont adressées impersonnellement au régisseur du cimetière qui est chargé de faire assurer l'exécution des opérations dans les conditions ci-après :

22-2 - Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations sous la surveillance du gardien ou de son remplaçant se déroulent en présence d'un parent de la personne à exhumer ou d'un mandataire de la famille, et de la Police municipale qui veille à ce que les diverses opérations s'accomplissent avec décence, et conformément aux mesures d'hygiène prévues par les dispositions réglementaires en vigueur.

Si le corps est destiné à être ré inhumé dans le même cimetière, le gardien assiste à la ré inhumation qui doit se faire immédiatement.

L'administration communale prescrit éventuellement, dans chaque cas, les mesures particulières à prendre dans l'intérêt de la salubrité et de la décence. Par exemple, si en raison de l'état de dégradation du corps, les travaux portent atteinte à l'intégrité du cadavre, l'exhumation est différée. De même, par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, le regroupement des restes mortels en reliquaire est suspendu si les corps découverts ne sont pas réductibles.

Lorsque l'exhumation est motivée par le transfert du corps dans le cimetière d'une autre commune, et chaque fois qu'elle s'accompagne de la renonciation par la famille, aux droits ou au renouvellement des droits de la concession d'où les corps sont exhumés, l'exhumation ne peut avoir lieu que si le monument a été au préalable évacué hors du cimetière.

En pareil cas, cet enlèvement doit être justifié par la production d'une déclaration souscrite par le concessionnaire ou ses ayants droits. Elle doit parvenir 48 heures au plus tard, avant le jour prévu pour l'exhumation au bureau du régisseur du cimetière, qui doit obligatoirement viser ce document.

22-3 - Interdictions

Les exhumations sont interdites les samedis, dimanches ainsi que les jours fériés et chômés dans le cimetière communal.

Aucune exhumation ne peut avoir lieu après 9 heures, de même il ne peut être procédé à aucune exhumation dans les huit jours qui précèdent la Toussaint.

En période de très forte chaleur, ou de conditions climatiques particulièrement défavorables, il n'est procédé à aucune exhumation.

22-4 - Mesures d'hygiène et de salubrité

Le Maire prescrit les mesures particulières à prendre dans l'intérêt de la salubrité, sans préjudice de l'observation des prescriptions générales édictées par le décret du 18 Mai 1976.

Les agents chargés de procéder aux exhumations doivent utiliser impérativement les vêtements et les produits de désinfection mis à leur disposition.

Les cercueils avant d'être manipulés sont arrosés avec une solution désinfectante. Il en est de même pour tous les outils ayant servi à l'exhumation.

22-5 - Ouverture des cercueils

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne doit être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après avoir obtenu l'autorisation municipale.

Si le cercueil est détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil. En cas de réduction de corps, les restes mortels sont réunis dans une boîte à ossements.

22-6 - Refus d'exhumation

L'exhumation peut être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre, de la décence ou de la salubrité publique du cimetière.

En règle générale, un refus à exhumation est opposé dans tous les cas où l'opération est susceptible de nuire à la santé publique. Ainsi, l'exhumation du corps des personnes qui ont succombé à une des maladies contagieuses fixées par décret ne peut être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès.

22-7 - Taxes d'exhumation et de ré inhumation

Les taxes municipales pour les opérations d'exhumation et de ré inhumation sont fixées par délibération du Conseil Municipal.

Ces opérations qui requièrent la présence effective de la Police Municipale ouvrent droit au bénéfice de cette dernière à vacation, suivant les bases et en fonction des taux fixés par délibération du Conseil Municipal.

22-8 - Exhumations sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à n'importe quel moment, et le personnel doit se conformer aux instructions qui lui sont données.

Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire ne donnent pas droit à vacation de police.

ARTICLE 23 - REDUCTION DE CORPS

La réduction des corps n'est permise que si ces derniers ont été inhumés depuis cinq ans au moins. Les restes sont alors placés dans une boîte à ossements.

La réduction des corps doit toujours être suffisante, afin de permettre la mise en place du nouveau cercueil dans la case du caveau.

L'assentiment général des copropriétaires doit être obtenu. L'autorisation n'est accordée que sur présentation d'une demande formulée, soit par le plus proche parent du défunt qui doit justifier de sa qualité, soit par les co-indivisaires.

TITRE VI - TRAVAUX DANS LE CIMETIÈRE

ARTICLE 24 - TERRAINS CONCÉDÉS CONSTRUCTIBLES

Des caveaux peuvent être construits uniquement à l'emplacement des concessions quinquennales et trentenaires et leur surface ne doit, en aucun cas, dépasser les limites du terrain concédé.

24-1 - Construction de sépultures en élévation

Les sépultures en élévation - "enfeux" - sont tolérées sur le pourtour des murs, dans la limite des places disponibles.

24-2 - Construction de niches

La construction de "niches", au-dessus des caveaux (fosses murées ou monuments funèbres) pour recevoir des urnes cinéraires est formellement interdite.

Ces urnes doivent impérativement être déposées :

- soit à l'intérieur d'un caveau ou dans une concession en pleine terre, après avoir obtenu l'autorisation nécessaire,
- soit scellée sur un monument funéraire dans un cimetière ou un site cinéraire. Cette disposition exclut la pose de l'urne sur un tertre, un tumulus, sur la surface en terre soit d'une sépulture en terrain commun, soit d'une sépulture en concession-fosse dite également concession pleine-terre,
- soit au columbarium du cimetière de Saint-Jean-d'Angély dans les conditions prévues à l'article 43 ci-après.

ARTICLE 25 - AUTORISATION DE TRAVAUX

Tous travaux de construction, modification ou démolition de caveau, monument, entourage, barrière, plantation, à l'exception des travaux de dépose et repose de monument, pour inhumation ou une exhumation immédiate, ne peuvent être engagés sans déclaration écrite préalable.

25-1 - Déclaration de travaux

La déclaration à souscrire par le concessionnaire est à retirer au bureau du régisseur du cimetière.

Les entreprises doivent respecter toutes les prescriptions administratives et techniques énoncées dans l'autorisation de travaux.

Un état des lieux des concessions voisines est dressé avant et après ces travaux.

25-2 - Démolition de caveau, monument

Si une construction implique la démolition d'un monument existant, la déclaration de travaux doit être obligatoirement accompagnée d'une attestation de l'entreprise contresignée par le régisseur, établissant que le monument a bien été évacué du cimetière.

25-3 - Inter-tombes

Les inter-tombes doivent être, sur une largeur de 0,20 m maximum et tout autour de la concession, cimentés, talochés et lissés, ou bien encore recouverts de granit selon le vœu du concessionnaire.

Le bénéficiaire s'assure de leur maintien en parfait état et de leur propreté.

25-4 - Vide Sanitaire

Le vide sanitaire doit être de 0,30 m fini, compris entre le sommet du dernier cercueil inhumé en caveau et la surface du sol. Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans cette case réservée. Toutefois le vide sanitaire peut recevoir les urnes contenant les cendres des personnes incinérées.

25-5 - Etanchéité des caveaux

Il appartient au concessionnaire de prendre, si nécessaire, toutes les mesures qui s'imposent pour équiper le caveau d'un dispositif d'étanchéité.

Les infiltrations d'eau ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la commune.

25-6 – Creusement

Pour tout creusement de fosse, l'entreprise assure l'étalement des terres pour éviter tout effondrement. Cette mesure a pour objet la protection des ouvrages adjacents ainsi que celle des fossoyeurs.

Lors du rebouchage, l'entreprise est chargée du compactage manuel des terres exemptes de tout caillou.

Lors de la construction d'un caveau, l'entreprise évacue systématiquement toutes les terres issues des creusements.

ARTICLE 26 - FOUILLES

Les fouilles pour construction de caveaux ne doivent pas empiéter sur les allées. Elles doivent être équipées des protections prévues en matière de tranchées, notamment en ce qui concerne la sécurité sur les voies accessibles au public.

Elles ne peuvent être entreprises qu'avant le début immédiat des travaux de maçonnerie. Les ossements qui éventuellement seraient dégagés, doivent être soigneusement rassemblés. L'entreprise avertit aussitôt le gardien qui les transporte à l'ossuaire.

ARTICLE 27 - INTERDICTION DE TRAVAUX

Les travaux sont interdits le vendredi après-midi, le samedi, dimanche et jours fériés.

Tous travaux quels qu'ils soient, entrepris avant les fêtes de la Toussaint, doivent être achevés au plus tard 3 jours avant.

ARTICLE 28 - PROPRETÉ DES CHANTIERS - DÉPÔT DE MATERIEL - NETTOYAGE

Les matériaux excédentaires en provenance des fouilles sont aussitôt chargés pour évacuation hors du cimetière. Les entrepreneurs sont tenus de faire enlever à leurs frais dans un centre technique d'enfouissement, aussitôt après l'achèvement du travail, les graviers ou débris de pierres provenant des travaux qu'ils viennent d'exécuter.

Leur transport est à la charge du concessionnaire et doit être effectué dans les meilleurs délais et au plus tard, dès l'achèvement des travaux de gros œuvre.

Aucun dépôt de terre ou de matériaux quelconques ne sera autorisé, ni sur les sépultures voisines sauf accord écrit des concessionnaires, ni sur les inter-tombes et les allées, sauf accord de l'autorité municipale. Les entrepreneurs doivent prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Lors des travaux, les entreprises ne peuvent, sous aucun prétexte, enlever ou déplacer les monuments et signes funéraires des concessions riveraines, sans autorisation municipale préalable et ou, éventuellement des concessionnaires.

Les abords du chantier sont nettoyés avec soin dès la fin des travaux.

ARTICLE 29 - RESPONSABILITÉ DES CONCESSIONNAIRES ET DES ENTREPRISES

Lors des travaux de construction, tous dégâts causés au domaine public, ainsi que les accidents survenus aux employés municipaux ou à des tiers du fait de ces travaux engagent la seule responsabilité du concessionnaire et ou de l'entreprise qui les exécute.

Ils doivent contracter les assurances nécessaires pour couvrir ces éventuels dommages.

ARTICLE 30 - SURVEILLANCE DES TRAVAUX

Le gardien du cimetière est chargé de cette surveillance. Il doit particulièrement veiller au respect des prescriptions édictées dans l'autorisation de travaux.

TITRE VII – DROITS ET OBLIGATIONS DES CONCESSIONNAIRES ET ENTREPRISES

Les entreprises et constructeurs doivent respecter la superficie concédée, les normes imposées ainsi que le marquage des emplacements effectué par le gardien du cimetière.

L'administration peut faire suspendre à tout moment les travaux, ces derniers ne peuvent être repris que lorsque le terrain usurpé a été restitué et l'alignement rectifié.

Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés est entreprise d'office par l'administration aux frais du contrevenant.

Les entrepreneurs doivent, une fois leur intervention terminée, nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises sur les autres concessions, et sur le domaine public (allées, espaces verts, les terrains vierges, etc...).

ARTICLE 31 - ACQUISITION DE CONCESSIONS

Les familles qui désirent obtenir une concession funéraire doivent s'adresser au régisseur du cimetière de la Ville. Elles peuvent mandater une entreprise publique ou privée de pompes funèbres pour effectuer les formalités.

ARTICLE 31-1 - Emplacement

Les concessions sont établies au seul choix de l'administration en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain, et des nécessité et contraintes de circulation et de service. Le concessionnaire ne peut donc choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession.

Les places sont concédées en conformité avec le plan d'alignement du cimetière. Dans tous les cas, cet alignement est donné par le gardien.

ARTICLE 32 - DROITS DE CONCESSION

Le concessionnaire doit acquitter les droits de concession au tarif en vigueur, à la signature du contrat. Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

32-1 - Inter-tombes

L'espace réservé aux inter-tombes reste la propriété de la Ville, sauf si le concessionnaire en sollicite la concession. Dans ce cas le prix du m² est identique à celui fixé pour les concessions temporaires, selon la catégorie du terrain concédé.

ARTICLE 33 - DROITS ET OBLIGATIONS DES CONCESSIONNAIRES

Le contrat de concession ne constitue pas en soi un acte de vente. Il n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage, avec affectation spéciale et nominative. Une concession ne peut donc être transmise, que par voie de succession ou de donation entre parents, par acte notarié, à l'exclusion de toute cession à des tiers par vente ou toute autre espèce de transaction. En pareil cas, l'opération sera nulle et sans effet.

Les terrains ayant fait l'objet de concession sont entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté. Les concessionnaires veillent également à ce qu'aucune végétation ne pousse dans les espaces entre les tombes (inter-tombes) qui leur sont concédées.

33-1 - Destination d'un terrain concédé

Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation des personnes.

33-2 - Droit à sépulture

Lors de la demande de concession, le pétitionnaire doit préciser quel type de concession il souhaite acquérir pour y fonder sa sépulture. Il doit choisir entre ces 3 propositions :

- concession individuelle : une seule inhumation est opérée : celle de la personne au profit de laquelle elle est acquise, nommément désignée, à l'exclusion de toute autre inhumation. Toutefois le nombre d'inhumations est fonction de la volonté du concessionnaire d'y laisser admettre cercueils et urnes. Si les héritiers ne peuvent y effectuer une autre inhumation, en revanche ils peuvent l'entretenir et la renouveler ;
- concession collective : elle est accordée au bénéfice des personnes nommément désignées dans l'acte initial, ayant ou non un caractère familial. La concession est alors indivise entre les différentes personnes et le Maire doit s'opposer à l'inhumation de toute autre personne ;
- concession familiale ou de famille : elle est concédée au bénéfice du titulaire initial et des membres de sa famille.

Le concessionnaire a aussi la faculté de faire inhumer dans sa concession, certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés, mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance.

33-3 - Déclaration de travaux

Avant tout commencement de travaux, le concessionnaire doit souscrire obligatoirement une déclaration pour la construction d'un monument ou l'ouverture d'un caveau et avoir obtenu l'autorisation municipale nécessaire. (cf article 25-1 ci-dessus).

Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouilles, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement.

Lorsque la concession est assortie d'un droit de construction de caveau, le concessionnaire lors de la signature du contrat s'engage à terminer la construction dans le délai d'un mois, et à y faire transférer les corps provisoirement inhumés au dépositaire.

33-4 - Matérialisation des fosses

Le concessionnaire doit fixer la plaque d'identité de la concession (cf.; Titre I - article 3-1- b ci-dessus).

L'administration ne peut être tenue pour responsable en aucun cas, des erreurs ou anticipations qui résulteraient de la non conservation par les familles, des signes indiquant les lieux et limites de leur sépulture.

33-5 - Accès aux sépultures

Le concessionnaire ne peut accéder à sa concession, qu'aux jours et heures d'ouverture du cimetière au public, en se conformant aux règles de police contenues dans le présent règlement.

ARTICLE 34 - TYPES DE CONCESSIONS

La Ville de SAINT JEAN D'ANGÉLY établit uniquement des contrats pour des concessions temporaires suivantes :

- concessions temporaires de 15 ans ;
- concessions temporaires de 30 ans.

34-1 - Dimensions

Les cotes des concessions sont arrêtées comme suit :

Longueur : 1,80 m - Largeur : 1,10 m

Dans l'hypothèse où le concessionnaire sollicite la concession des inter-tombes, les cotes sont arrêtées comme suit :

Longueur : 2 m - Largeur : 1,50 m

ARTICLE 35 - RENOUELEMENT DES CONCESSIONS TEMPORAIRES

A l'expiration de chaque période de validité, les concessions peuvent être renouvelées quelles que soient la durée initiale, même si cette durée initiale n'existe plus (cinquantenaire, ...).

35-1 - Délai

Le concessionnaire ou ses héritiers éventuels peuvent encore user de leur droit à renouvellement, à compter de la date d'expiration pendant une période de deux ans.

Passé ce délai ou à défaut de paiement de la nouvelle redevance, la concession fait retour à la Ville qui peut procéder aussitôt à l'établissement d'un autre contrat.

35-2 - Conditions de renouvellement - Droits appartenant à plusieurs personnes

Dans le cas où une concession est la propriété de plusieurs personnes, le régisseur ou son remplaçant doit recueillir l'accord écrit de tous les cohéritiers, avant de procéder au renouvellement.

Chaque cohéritier ou co-indivisaire doit faire légaliser sa signature à la Mairie de son domicile. En règle générale, tout document de nature à modifier le contrat initial de quelque façon que ce soit, doit être établi dans les mêmes conditions pour éviter les contestations ultérieures.

35-3 - Renouvellement obligatoire

Le renouvellement d'une concession est obligatoire si une inhumation intervient dans les 3 dernières années précédant l'échéance de ladite concession. Il prend alors effet à la date d'expiration de la période précédente.

35-4 - Opposition de la Ville au renouvellement

La Ville de Saint-Jean-d'Angély se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité, de circulation, et en général, pour tous motifs visant à l'amélioration du cimetière. Dans ce cas, un emplacement de substitution est désigné et les frais de translation sont à la charge de la Ville.

ARTICLE 36 - CONVERSION

Les concessions peuvent être converties en concessions de plus longue durée. Dans ce cas, il est défalqué du prix de conversion, une somme égale à la valeur que représente la concession convertie, compte tenu du temps restant à courir jusqu'à son expiration.

36-1 - Conversion à l'expiration du contrat

La conversion ne peut avoir lieu sur place, quand la demande est présentée à l'expiration du contrat et si elle modifie l'aménagement intérieur du cimetière.

Par contre, la commune peut proposer un échange de terrain, mais les frais d'exhumation et de ré inhumation qui en découlent sont à la charge des familles.

36-2 - Conversion en cours de contrat

Au cas où la conversion se fait en cours de contrat, la somme correspondant au temps restant à courir est déduite du prix de la nouvelle concession. Le prix de cette nouvelle concession est celui du tarif en vigueur au moment de la conversion.

36-3 - Conversion en plus courte durée

La conversion d'une concession en une de plus courte durée est formellement interdite.

36-4 - Frais occasionnés par la conversion

Les frais d'exhumation, de transport et de ré inhumation des restes dans la nouvelle concession, s'il y a lieu, sont à la charge du concessionnaire.

36-5 - Taxes

La conversion n'est assujettie à aucune taxe.

ARTICLE 37 - ECHANGE

La Ville peut accepter l'échange d'une concession située dans une autre partie du cimetière, contre une autre de plus longue durée et de même étendue, si les trois conditions ci-dessous sont réunies :

- 1 - la concession n'est pas arrivée à expiration,
- 2 - la concession est libre de tout corps et monuments,
- 3 - l'échange ne nuit pas au bon agencement des lieux.

ARTICLE 38 - FUSION

La fusion de plusieurs concessions mitoyennes est interdite, sauf au moment de leur achat. Dans ce cas, l'inter-tombe est facturé au prix d'achat du mètre carré de la concession. Le concessionnaire doit en assurer l'entretien.

ARTICLE 39 - RETROCESSION

La rétrocession d'une concession à la commune ou à un tiers ne peut être consentie qu'avec le concours et l'accord de l'autorité municipale.

39-1 - Conditions

Une rétrocession peut avoir lieu si les deux conditions ci-dessous sont réunies :

- 1 - acquisition d'une concession de plus longue durée ou transfert de corps dans une autre commune ;
- 2 - le terrain est restitué libre de tout corps et de tout caveau et monument.

Néanmoins, lorsque la concession comporte un caveau ou un monument la Ville de Saint-Jean-d'Angély se réserve le droit d'autoriser le concessionnaire à rechercher un acquéreur et de substituer ce dernier à lui.

39-2 - Prix

Le prix de rétrocession de base est égal aux deux-tiers du prix de vente initial. Le tiers versé au Centre Intercommunal d'Action Sociale lors de l'établissement du contrat, ne peut être compris dans les sommes remboursées par la Ville.

Lorsque le prix de la concession est perçu en totalité par la Ville, le prix de base est égal à ce montant.

La somme à rembourser est calculée au prorata de la période restant à courir jusqu'à la date d'échéance du contrat.

39-3 – Abandon volontaire par le concessionnaire

Lorsque les concessionnaires ou les héritiers ne souhaitent pas effectuer le renouvellement, ils peuvent faire abandon de la concession à la Ville. Dans ce cas, la Ville reprend la concession vide de tout corps.

ARTICLE 40 - REPRISE DES FOSSES EN TERRAINS COMMUNS ET CONCÉDÉS**40-1 - Reprise des fosses en terrain communs**

A l'expiration du délai de cinq ans, les terrains utilisés pour des inhumations effectuées en terrain commun peuvent être repris par la Ville et remis aussitôt en service, sous réserve des restrictions prévues (cf. Titre V - Exhumations - articles 22-2 à 22-6 ci-dessus).

40-2 - Reprise des fosses en terrains concédés

Les concessions à durée limitée arrivées à expiration et non renouvelées, sont reprises par la Ville conformément à l'article L 2223-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le concessionnaire ou ses héritiers connus du service sont dans toute la mesure du possible, avisés de l'échéance desdites concessions. Il est cependant important de noter que la Ville n'a pas l'obligation de rechercher et prévenir les concessionnaires ou héritiers, qui doivent donc se soucier du renouvellement de leurs concessions. En effet, le soin de renouveler les concessions à durée limitée incombe uniquement aux concessionnaires ou à leurs ayants droits.

En cas de non renouvellement dans les deux ans, la Ville reprend possession de la concession (terrain, caveau et monuments éventuels si ceux-ci n'ont pas été enlevés par la famille). Sous réserve que la dernière inhumation remonte à plus de 5 ans, la Ville peut concéder de nouveau le terrain à une autre famille.

Aucune réclamation ne sera admise, passé le délai légal. Les restes mortels provenant des concessions non renouvelées sont, soit déposés à l'ossuaire, soit incinérés et les cendres dispersées dans le jardin du souvenir.

En cas de décès du concessionnaire, le renouvellement doit être présenté par ses ayants droits. Le renouvellement demandé par l'héritier le plus diligent, moyennant paiement du tarif en vigueur, à la date de la demande, est accordé pour l'ensemble des héritiers du concessionnaire et non au seul profit et droits exclusifs du demandeur.

40-3 - Reprise des concessions perpétuelles et centenaires abandonnées

Les concessions perpétuelles et centenaires abandonnées peuvent faire l'objet d'une reprise, conformément aux dispositions de l'article L 2223-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les emplacements des concessions reprises sans conservation des œuvres existantes sont remis à la vente au même tarif que les acquisitions d'emplacements.

Les emplacements des concessions reprises avec œuvres (caveau, fosse murée) sont remis à la vente avec un tarif différent selon le nombre de places composant le caveau.

Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil municipal.

40-4 - Destination des monuments et signes funéraires des concessions reprises

Tous les matériaux des monuments et signes funéraires, restent la propriété des familles qui peuvent les faire enlever à l'expiration des concessions, et pour les sépultures en terrain commun, à l'expiration du délai de rotation réglementaire de cinq ans.

Si les familles mises en demeure par tous les moyens ordinaires de publicité, n'ont pas procédé à l'enlèvement de ces objets dans les délais fixés, ils deviennent propriété de la Ville qui les utilisera exclusivement pour l'entretien du cimetière.

TITRE VIII - DISPOSITIONS RELATIVES AU COLUMBARIUM ET AU JARDIN DU SOUVENIR

ARTICLE 41 - DESTINATION DES COLOMBARIUMS

Le cimetière de Saint-Jean-d'Angély comporte :

- un columbarium collectif en granit composé de deux monuments en granit de neuf cases chacun et d'un monument de six cases ;
- un second columbarium collectif mural en granit, situé le long du mur nord du cimetière ;
- des columbariums individuels.

Chaque case ou emplacement est destiné à recevoir une ou plusieurs urnes d'une même famille, en fonction de la place disponible.

ARTICLE 42 – DURÉE DES LOCATIONS ET CONCESSIONS

42-1- Columbariums collectifs 6 ou 9 cases

La durée de location est fixée pour une période de 15 ans renouvelable.

42-2- Columbarium mural

La durée de location est fixée pour une période de :

- 15 ans renouvelable
- 30 ans renouvelable,

42-3- Columbariums individuels

Les contrats de concessions sont uniquement temporaires pour une durée de 15 ans renouvelable.

ARTICLE 43 - RÈGLES COMMUNES

43-1 - Ouverture et fermeture des cases

Les cases sont impérativement ouvertes et refermées par le gardien du cimetière, sur présentation de l'autorisation municipale.

L'ouverture d'une case pour le dépôt d'une urne donne lieu à perception d'une prestation dont le tarif est fixé par délibération du Conseil Municipal.

43-2 - Récupération des urnes

A la fin de chacune des périodes de dépôt, quelle que soit sa durée, les urnes peuvent être récupérées par les familles et les cendres dispersées dans le Jardin du Souvenir.

Si les familles n'ont pas récupéré les urnes, celles-ci deviennent sans indemnisation possible, propriété de la Ville, qui les fera immédiatement détruire.

Toutefois, les familles peuvent à tout moment récupérer les urnes déposées dans le columbarium, après en avoir fait la demande à l'autorité municipale. Elles peuvent en ce cas prétendre au remboursement de la période du temps de location non écoulé, décompté par année. Sitôt l'enlèvement effectué, la Ville redevient propriétaire de l'emplacement.

43-3 - Réfection des columbariums

En cas de nécessité absolue, la Ville se réserve le droit, dans le cadre d'une réfection totale ou partielle, et après information par voie d'affichage à l'entrée du cimetière et à proximité du columbarium concerné, de procéder au retrait des urnes et à la conservation de celles-ci, soit dans le dépositaire, soit dans un local spécialement affecté à cet usage.

ARTICLE 44 – TRAVAUX - DÉPÔT DE FLEURS - FIXATION D'OBJETS

44-1 - Columbariums collectifs

La plaque de fermeture de la case est fournie par la Ville. Les inscriptions et gravures sont à la charge du concessionnaire.

Pour le columbarium mural, la famille peut également fixer sur la porte un seul petit vase destiné à recevoir des fleurs, strictement conforme au modèle défini par l'autorité municipale, et placé à droite.

A l'occasion des cérémonies et pour les fêtes de la Toussaint, le dépôt de fleurs naturelles est autorisé devant le monument. Dès leur flétrissure, elles doivent être enlevées par la famille ou à défaut par le gardien.

44-2 - Columbariums individuels

L'emplacement concédé doit obligatoirement être recouvert d'une plaque en béton ou en pierre de 1 m². la famille peut y construire une « caverne » ; l'urne pouvant ainsi être déposée soit en pleine terre soit dans cette caverne. Elle peut également faire édifier des monuments en matériaux similaires.

ARTICLE 45 – RÈGLES EXCEPTIONNELLES CONCERNANT LE COLUMBARIUM MURAL

Les urnes de personnes indigentes peuvent être exceptionnellement déposées dans une case pour une durée ne dépassant pas 5 ans, au terme de laquelle, sauf avis contraire des ayants-droit, les cendres sont dispersées dans le Jardin du Souvenir.

Ces urnes sont identifiées par apposition sur leur fond du nom du défunt.

Une case est réservée pour le dépôt provisoire d'urnes pour une durée ne dépassant pas une année, les urnes étant identifiées comme ci-dessus. Les opérations de dépôt et de retrait donnent lieu à la perception d'une taxe fixée par le Conseil municipal.

ARTICLE 46 - DESTINATION DU JARDIN DU SOUVENIR

Le Jardin du Souvenir est destiné à recevoir les cendres des personnes incinérées.

46-1 - Autorisation du Maire

Dans tous les cas, l'autorisation du Maire ne sera accordée que sur justifications écrite de l'expression des dernières volontés du défunt, ou à défaut, sur la demande d'un membre de la famille, ou le cas échéant, de la personne ayant qualité pour pourvoir aux obsèques ou à la crémation.

46-2 - Réglementation

Peuvent être dispersées dans le Jardin du Souvenir, les cendres des personnes mentionnées à l'article 1 du Titre I – DESTINATION DU CIMETIÈRE.

La dispersion de cendres s'effectue obligatoirement en présence d'un représentant de la famille du défunt et d'un agent communal habilité.

Chaque dispersion fera l'objet d'une inscription sur un registre tenu en mairie et de la pose, par un agent communal, d'une plaquette d'identification sur le support créé à cette intention.

La Ville fournit la plaquette d'identification gravée.

Les ornements et attributs funéraires sont prohibés aux abords et dans l'espace réservé à la dispersion, à l'exception du jour de la cérémonie et de la Toussaint, dans la limite de la bienséance, et sans que cela nuise à la conception du site.

46-3 - Tarification

Toute dispersion de cendres donne lieu à la perception d'une redevance dont le montant est fixé par délibération du Conseil municipal.

46-4 - Dimensions des plaquettes

Les plaquettes sont de couleur « Or » et ont les dimensions suivantes :

40 mm x 93 mm, épaisseur 5 mm.

46-5 - Gravure des plaquettes

Le texte doit être gravé sur 2 lignes en caractères romains de petite taille de couleur noire :

- sur la 1^{ère} ligne doivent figurer les nom et prénoms du défunt ;
- sur la 2^{ème} ligne doivent figurer l'année de naissance et l'année de décès.

La famille reste propriétaire de la plaquette.

TITRE IX - DISPOSITIONS RELATIVES AUX CAVURNES

ARTICLE 47 - DÉFINITION DES CAVURNES

Ce sont des sépultures individuelles en sous-sol, destinées à recevoir au minimum quatre urnes de dimensions courantes.

ARTICLE 48 - DIMENSIONS DES CAVURNES

Elles ont les dimensions suivantes :

Longueur : 60 cm Largeur : 60 cm Profondeur : 45 cm

La plaque dite de recouvrement doit être à 5 cm hors sol.

Intervalle entre chaque caverne : 5 cm.

Chaque concessionnaire doit veiller à ce que les dimensions de l'urne n'excèdent pas celles de la caverne.

ARTICLE 49 - RÉGLEMENTATION

Le recours à une caverne nécessite l'obtention d'un titre de concession délivré par le service cimetière de la Mairie.

Les cavernes sont soumises aux taxes correspondant aux différentes opérations funéraires.

En ce qui concerne les inhumations, exhumations et travaux, les cavernes sont subordonnées à la même réglementation que les concessions dites traditionnelles.

Les urnes ne peuvent être déposées qu'après présentation, au service cimetière de la Mairie, d'un certificat de crémation et d'un acte de décès.

Avant tous travaux, il convient de s'adresser au service cimetière de la Mairie pour la mise en place et les alignements.

La pose d'objets de toute nature est limitée à la surface de la caverne.

Les constructeurs doivent se conformer aux alignements qui leur sont donnés ; les constructions hors sol ne peuvent dépasser les limites de la concession accordée.

La pierre tombale des cavernes est conforme au modèle défini par l'autorité administrative.

Les stèles ne sont pas admises, ni les plaques dont les dimensions ne sont pas conformes au terrain concédé.

ARTICLE 50 - DURÉE DE CONCESSION

Les cavernes sont accordées pour une durée de 15 ans.

ARTICLE 51 - TARIFICATION

Le tarif de concession des cavernes est fixé par délibération du Conseil municipal.

ARTICLE 52 - ACQUISITION

Les emplacements des cavernes concédées sont désignés par l'autorité administrative.

La délivrance est conditionnée à l'inhumation immédiate d'un défunt par le dépôt d'au moins une urne.

Aucune acquisition ne peut être effectuée par anticipation.

ARTICLE 53 - IDENTIFICATION

Chaque concessionnaire est tenu de faire figurer le numéro d'emplacement qui lui a été alloué par le service cimetière de la mairie.

Le dépôt et le retrait des urnes ne peuvent être effectués qu'après autorisation délivrée par le service cimetière de la mairie.

ARTICLE 54 - RENOUELEMENT

Le renouvellement d'une concession de 15 ans ne peut être accordé que par l'autorité compétente. Les familles qui ne souhaitent pas renouveler la concession cavurne seront tenues de la libérer.

Les cendres peuvent alors être répandues dans le jardin du souvenir conformément à l'article 1 du Chapitre "SITE CINERAIRE".

La commune peut refuser une prolongation de jouissance lorsqu'une concession n'a pas été renouvelée à sa période d'expiration.

ARTICLE 55 - RÉTROCESSION

Une cavurne peut être restituée à la commune avant le délai d'expiration de la concession. Dans ce cas, aucune indemnité ne peut être exigée de la commune Saint-Jean-d'Angély.

Les cendres peuvent-être répandues dans le jardin du souvenir conformément à l'article 1 du Chapitre "SITE CINERAIRE".

La mention des noms, dates et numéros de concession est notée sur un registre tenu par le service cimetière.

ARTICLE 56 - ABANDON

Lorsqu'une concession n'a pas été renouvelée dans l'année qui suit l'expiration du terme de renouvellement, la commune peut disposer de l'emplacement au profit d'un autre concessionnaire sans aucune formalité. Les cendres sont alors dispersées dans les conditions prévues à l'article 1 du chapitre "SITE CINÉRAIRE".

ARTICLE 57 - SANCTIONS

Dans le cadre de ses pouvoirs de Police, le Maire se réserve le droit de prendre par arrêté, toute disposition de nature à réprimer les abus susceptibles d'être constatés. Les contrevenants seront poursuivis conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 58 - TARIFS

Les tarifs des différentes concessions, des cases individuelles des Columbariums, de toutes les taxes funéraires, des vacations de Police, sont fixés par délibération du Conseil municipal.

ARTICLE 59 - CONSULTATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le présent règlement peut être consulté au bureau :

- du gardien du cimetière,
- du service Etat-civil de la mairie.

ARTICLE 60 - ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Sont abrogés tous les règlements antérieurs, relatifs au cimetière de la Ville de Saint-Jean-d'Angély.

ARTICLE 61 - EXÉCUTION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

La Directrice Générale des Services, le service Cimetière et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement, dont des extraits seront affichés à la porte du cimetière.

A Saint-Jean-d'Angély, le

**La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD**